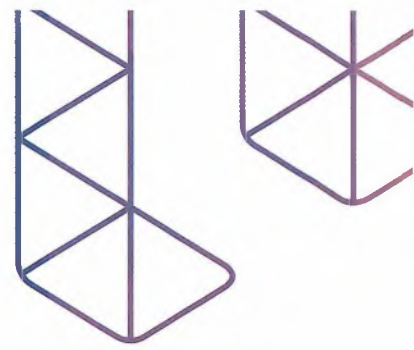




MARCHEPRIME
Une ville au cœur



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PM2022/11

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de MARCHEPRIME,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules circulant rue de la gare,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera installé un « STOP » à l'intersection de la rue de la Gare et de la rue des Tonneliers. Les usagers circulant sur la rue de la Gare devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue des Tonneliers considérée comme voie prioritaire.

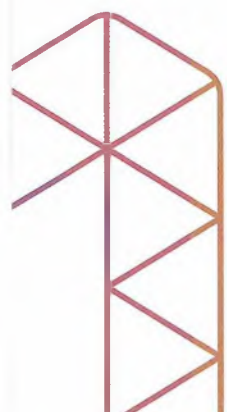
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Marcheprime.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de MARCHEPRIME.





MARCHEPRIME
Une ville au cœur

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BIGANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de MARCHEPRIME

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marcheprime, le 10 novembre 2022

Le Maire,



Manuel MARTINEZ